



**MARCHE PUBLIC PASSE SELON UNE
PROCEDURE ADAPTEE**

La procédure utilisée est la suivante :

Procédure adaptée passée en application des articles L 2123-1, R 2123-1 1°, R 2123-4, R 2123-5 et R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique (CCP).

ACCORD-CADRE

POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX DU GROUPE SCOLAIRE R.DOISNEAU (Partie élémentaire)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Marché n° 2024-ECO

Pouvoir adjudicateur : Commune de Riailé
170 Rue du cèdre
44440 RIAILLE
Tél. 02.40.97.80.25 – Courriel f.fraudeau@riaille.fr

SOMMAIRE

1) REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
2) OBJET ET DUREE DU MARCHE	3
2.1) Objet du marché – procédure	3
2.2) Décomposition du marché	3
2.4) Durée du marché - Modalités de reconduction	3
3) PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
4) PRIX ET REGLEMENT	4
4.1) Prix	4
4.2) Variation des prix	4
4.3) Présentation des demandes de paiement	4
4.4) Délai global de paiement	5
4.5) Retenue de garantie	5
4.6) Avances	5
5) MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
6) GREVES	5
7) CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
7.1) Vérifications	6
7.2) Décision après vérification	6
8) OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
8.1) Obligation de résultat	6
8.2) Liste nominative du personnel	6
8.3) Respect des dispositions du code du travail	6
8.4) Modification statutaire concernant le titulaire du marché	7
8.5) Obligation de discrétion	7
9) SOUS-TRAITANCE	7
10) PENALITES DE RETARD	8
10.1) Pénalités pour non-respect des horaires et des délais	8
10.2) Pénalités pour défaut de qualité	8
10.3) Autres pénalités	8
11) ASSURANCES	8
12) DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	8
13) RESILIATION	9
11.1) Conditions de résiliation de l'accord-cadre	9
11.2) Redressement ou liquidation judiciaire	9
14) ATTRIBUTION DE COMPETENCE	9
15) DEROGATIONS AU CCAG	9

1) REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Riaillé
Monsieur André RAITIERE, maire
170 Rue du Cèdre
44440 RIAILLE

2) OBJET ET DUREE DU MARCHE

2.1) Objet du marché - procédure

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage du groupe scolaire R.Doisneau (partie élémentaire) situé 224, rue des Rochettes – 44440 Riaillé.

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande qui donnera lieu à l'attribution d'un marché à un opérateur unique pour la durée du marché, passé en application des articles L.2123-1, R 2123-1 1°, R 2123-4 et R 2123-5 du code de la commande publique.

Code CPV : 90919300 Services de nettoyage des écoles

2.2) Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti.

2.4) Durée du marché - Modalités de reconduction

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le marché prendra effet à compter de la date du début des prestations pour une durée de 12 mois.

Date de début des prestations est le : **1^{er} septembre 2024**

Il est renouvelable par tacite reconduction, par périodes annuelles du 1^{er} septembre au 31 août, sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans soit le 31 août 2027.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

En cas de non-reconduction, le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3) PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les éléments contractuels listés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Les pièces particulières :

- L'acte d'engagement,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations du présent marché

4) **PRIX ET REGLEMENT**

4.1) **Prix**

Les prix de l'accord cadre sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans les décompositions du prix global forfaitaire (D.P.G.F.) pour les prestations forfaitaires et les bordereaux de prix unitaires (B.P.U.) pour les prestations ponctuelles (à la demande).

4.2) **Variation des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur les base des conditions économiques du mois « zéro » (Mo) de remise des offres (juin 2024).

Les prix sont fermes la première année puis révisés annuellement, au 1^{er} septembre de chaque année, selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (C_n/C_o)$$

P = prix révisé

P_o = prix initial

C_o = indice CPF 81.21 - Services de nettoyage courant des bâtiments en vigueur à la date de remise des offres. **C_n** = dernier indice connu CPF 81.21 - Services de nettoyage courant des bâtiments en vigueur à la date de révision

Arrondis :

Les règles de l'arrondi sont celles de la zone euro.

Le coefficient de révision final est arrondi au millième

Le prix révisé final est arrondi au centième

Clause butoir et de sauvegarde :

La variation des prix ne peut excéder le prix initial majoré de 50%

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 50% du prix initial.

4.3) **Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché seront établies en un original portant les indications suivantes :

- le nom SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et le numéro du bon de commande ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations exécutées hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le taux et le montant de tva
- le montant total des prestations exécutées
- la date de prestation
- la date de facturation

Les demandes de paiement seront transmises mensuellement de façon dématérialisée via le portail de la DGFIP Chorus Pro. (seul le numéro SIRET du pouvoir adjudicateur est nécessaire – n° 214 401 440 00018).

Information sur <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/marches-publics-facture-electronique>.

4.4) Délai global de paiement

Le comptable public assignataire chargé des paiements est le comptable public de la trésorerie de Nort-sur-Erdre.

Les factures seront payées dans le délai global de paiement fixé à 30 jours maximum dans les conditions fixées par les articles L 2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Le délai part de la date de réception de la facture sous réserve de l'admission des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, le cas échéant.

Conformément aux dispositions des articles R 2192-31 à R 2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points auquel s'ajoute l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros.

4.5) Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.6) Avances

Une avance pourra être accordée dans le cadre de la partie forfaitaire, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique. Elle est égale à 5,00 % du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois.

5) MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Prestations récurrentes : les prestations sont exécutées conformément aux plannings communiqués par le titulaire et aux dispositions du C.C.T.P.

La notification et les décisions de reconduction valent bon de commande annuel pour les prestations forfaitaires

Prestations ponctuelles : Elles sont exécutées après émission de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de la Commune selon des dispositions du CCAG-FCS.

6) GREVES

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer l'intégralité des prestations prévues au marché en accord avec la Commune.

Dans ces conditions, le titulaire du marché sera tenu de présenter pour le site les moyens et modalités d'organisation qu'il envisage de mettre en place pendant la durée de la grève. Les moyens d'organisation du service seront soumis à l'agrément écrit de la Commune.

Ces moyens d'organisation feront l'objet de réorganisation locale au fur et à mesure de la poursuite du conflit. Le titulaire prévoit un plan BIS dégradé en cas de grève. En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer, les prestations définies indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des patients et des bâtiments, selon les fréquences établies en accord avec la Commune.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, la Commune y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer par ses propres moyens le service.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par la Commune par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

7) CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1) Vérifications

Pour les prestations à la demande, un constat des prestations réalisées est obligatoirement déposé après l'exécution des prestations et le jour même de leur exécution, entre les mains du responsable prévu par la Commune.

7.2) Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

8) OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1) Obligation de résultat

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses techniques particulières.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations. Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

8.2) Liste nominative du personnel

Le titulaire fournit à la Commune la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux.

Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel. La première liste est fournie dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de notification de l'accord cadre.

8.3) Respect des dispositions du code du travail

Le titulaire fournira tous les six mois, à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents réclamés par le code du travail (article D 8222-5 ou D 8222-7 ou D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail) à savoir :

1/ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 (du code de la sécurité sociale) émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisation et contributions datant de moins de 6 mois dite « attestation vigilance »,

2/ Extrait K bis, D1 de moins de trois mois ou équivalent,

3/ La liste nominative des salariés étrangers employés détaillant leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (ou une information d'absence de salarié étranger dans ses effectifs le cas échéant),

4/ Une attestation de régularité fiscale.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En cas de non remise par le titulaire, des documents prévus ci-dessus, l'acheteur peut résilier le marché aux torts de celui-ci, après mise en demeure restée infructueuse, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de ce délai, le titulaire disposera d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

8.4) Modification statutaire concernant le titulaire du marché

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
 - à la forme de l'entreprise ou de la société,
 - à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
 - à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
 - à la domiciliation bancaire de l'entreprise ou de la société,
 - au capital social de l'entreprise ou de la société,
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

8.5) Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de la personne publique.

9) SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, en cours d'exécution des marchés, sous-traiter certaines parties des prestations. Il doit toutefois au préalable avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux articles R 2193-3 et R 2193-4 du CCP. Aucune prestation ou paiement direct du sous-traitant ne peut être réalisé avant son agrément par le pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit faire parvenir sa déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) au pouvoir adjudicateur.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

La Commune doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 41 du CCAG-FCS).

10) PENALITES DE RETARD

10.1) Pénalités pour non-respect des horaires, des délais et des fréquences de nettoyage

Pour les prestations journalières (ou les prestations ayant lieu plusieurs fois par semaine), hebdomadaires et mensuelles : en cas de non-respect des fréquences contractuelles d'exécution des prestations équivalant à la non réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable le non-paiement de la prestation dès le premier constat et **100 € HT** par anomalie constatée à partir du second constat,

10.2) Pénalités pour défaut de qualité

Conformément au présent C.C.A.P, le Commune effectue des contrôles de qualité sur les prestations régulières et supplémentaires exécutées au cours de chaque mois et classe les prestations de la manière suivante : Insuffisante / Médiocre / Correcte.

En cas de non-respect de ses engagements contractuels sur la qualité d'exécution des prestations définies au C.C.T.P, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable :

- L'ajournement des prestations en cas de qualité jugée insuffisante, le titulaire est tenu d'effectuer à nouveau les prestations ajournées sans supplément de prix, dans un délai déterminé par la Commune.
- En cas de qualité jugée médiocre, des pénalités égales à 20 % du prix figurant sur la facture mensuelle pour les prestations régulières ou sur la demande d'intervention pour les prestations ponctuelles.

10.3) Autres pénalités

- Introduction d'un tiers non autorisé : **150 € HT**
- Locaux et fenêtres non refermés après prestations ou locaux non remis sous alarme à la fin des prestations : **200 € HT** par cas constaté,
- Non étiquetage des produits utilisés : **80 € HT par cas constaté**
- Les opérations qui n'auront été exécutées que partiellement donneront lieu à l'application d'une réfaction de **50,00 € HT** par manquement constaté
- Non utilisation de produits de nettoyage conformes à la législation en vigueur et aux normes environnementales : **50,00 € HT** par manquement constaté
- Absence de personnel non remplacé : **50,00 € HT** par jour d'absence et par personne à partir du premier jour

11) ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard du pouvoir adjudicateur comme à l'égard des tiers, en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante.

12) DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de compte est l'Euro.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

13) RESILIATION

13.1) Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG-FCS. En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2) Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14) ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

15) DEROGATIONS AU CCAG

Le chapitre 11 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - FCS

En cas de conflit entre le C.C.A.G. applicable au marché et le présent C.C.A.P, les clauses contenues dans ce dernier prévaudront.